

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 04/155 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE AU MAINTIEN
DANS L'ACADEMIE DE CORSE DES PROFESSEURS STAGIAIRES
DE L'I.U.F.M. DE CORSE ET DES PROFESSEURS ACTUELLEMENT
AFFECTES A TITRE PROVISoire**

SEANCE DU 25 JUIN 2004

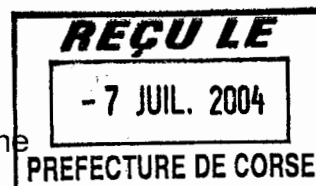
L'An deux mille quatre, et le vingt cinq juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALFONSI Nicolas, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, COLONNA Christine, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PANUNZI Jean-Jacques, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy, ZUCCARELLI Emile

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALESSANDRINI Alexandre à Mme ALIBERTINI Rose
Mlle ANGELI Corinne à M. MARTINETTI Jean-Charles
Mme BURESI Babette à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier
M. FELICIAGGI Robert à Mme SUSINI Marie-Ange
M. SIMEONI Edmond à M. BIANCUCCI Jean.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 55,
- VU** la motion déposée par l'ensemble des groupes,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOPTE la motion, dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** que la mutation de jeunes enseignants formés par l'I.U.F.M. de Corse et l'Université de Corse constitue un problème chaque fin d'année scolaire,

CONSIDERANT que les années précédentes, aucun des lauréats n'a été muté du fait de la mise en place de mesures provisoires,

CONSIDERANT que ces professeurs sont formés pour répondre aux nécessités de la Corse en matière d'enseignement, notamment en ce qui concerne les savoirs locaux et l'élaboration de projets spécifiques et interdisciplinaires concernant toute la communauté éducative dans l'île,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

DEMANDE au Recteur de l'Académie de Corse :

1 - le maintien dans l'Académie de Corse des néo-certifiés et des lauréats des années antérieures qui n'auraient pas obtenu une affectation de professeur titulaire au dernier mouvement

2 - La mise en place d'un nouveau barème établi sur la base du protocole d'accord co-signé le 27 août 2003 par l'intersyndicale et le Recteur d'Académie de Corse à savoir :

- « une bonification de 800 points accordée aux stagiaires en situation de Corse (issus des concours internes) justifiant d'une ancienneté,
- « une bonification de points accordée aux titulaires en langue corse et/ou justifiant d'un diplôme de l'Education Nationale passé et obtenu dans l'Académie de Corse (critère d'enracinement),
- « une bonification de points s'accroissant successivement pour le vœu unique Académie de Corse (600 points, deuxième demande 800 points, troisième

demande 1 000 points, pour les demandes faites successivement sans interruption »).

3 - La mise en œuvre de ce nouveau barème à compter du mouvement 2005, ce qui implique son agrément et sa ratification avant octobre-novembre 2004 et l'organisation d'une réunion de travail rassemblant le Recteur, les représentants de la Collectivité Territoriale de Corse et l'intersyndicale ».

ARTICLE 2 :

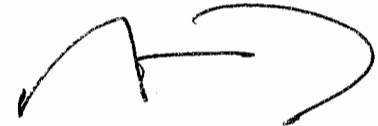
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où le besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 25 juin 2004

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse



Camille de ROCCA SERRA

